

Département du  
TARN  
Arrondissement  
ALBI  
Canton  
ALBI SUD

**DELIBERATION**  
**du Centre Communal d'Action Sociale du SEQUESTRE**  
**D23023CCAS**  
**Séance du 12 décembre 2023 à 18 heures 30**

Ce jourd'hui le douze décembre de l'an deux mille vingt-trois à 18h30  
Le bureau réuni dans le lieu ordinaire de ses séances :

Date de la  
Convocation  
Le 04/12/2023

Date d'Affichage  
Le 05/12/2023

Date de mise en ligne  
de la délibération :  
Le 15/12/2023

**Présents :**

**Membres élus :** Gérard POUJADE, maire, Président du CCAS

Agnès BRU : Maire Adjointe, Vice-Présidente du CCAS, Alexis BRU,

Sophie GRIMAUD ESCORISA, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Céline TAFELSKI, Bruno VICTORIA

**Membres nommés :** Michèle CAMEL, Gérard HERNANDEZ, Françoise HURET, Boualem MEGUENNI,

Nombre de Conseillers : 12	Abstentions : 0
Présents : 11	Vote pour : 11
Votants : 11	Vote contre : 0

**Absents excusés :** Anne-Laure GRILLOT

**Secrétaire :** Sophie GRIMAUD ESCORISA

**Objet de la délibération :**

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

*Élaborée en 2015 dans le cadre de la création des métropoles, l'instruction budgétaire et comptable M57 constitue le référentiel comptable le plus avancé en termes de qualité comptable.*

*La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle permet en outre de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles du plan comptable général applicable au secteur privé sous réserve des spécificités de l'action publique.*

*La M57 est porteuse de simplification administrative en ce qu'elle vise à l'abrogation des autres instructions budgétaires et comptables : M14 pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), M52 pour les départements et la M71 des régions.*

*Le référentiel M57 est d'ores et déjà applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse, aux métropoles, à la ville de Paris ainsi que celles expérimentant la certification des comptes (art. 110 loi NOTRe) ou le compte financier unique (CFU).*

*Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les catégories de collectivités locales (régions, départements, services départementaux d'incendie et de secours, centres départementaux de gestion, communes et établissements publics locaux) à l'exception des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux qui conserveront la nomenclature M4x (eau potable, assainissement collectif, transports urbains, photovoltaïque...).*

*Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :*

- règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et autorisations d'engagement) et de fongibilité des crédits (possibilité de faire des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite de 7,5% des crédits votés dans chaque section) ;
- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...) ;
- une nomenclature par nature plus développée ;
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions ;

- des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composants, application du prorata temporis... ;
- la M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM).

Toutefois, la M57, comme la M14, prend en compte la spécificité des collectivités de petite taille en prévoyant des règles budgétaires allégées pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Le Séquestre son budget principal

Il est proposé d'approuver le passage du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Le Séquestre à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRÉ,
- L'avis favorable du comptable du SGC de ALBI en date du 27 avril 2023 (annexé à la présente délibération) ;

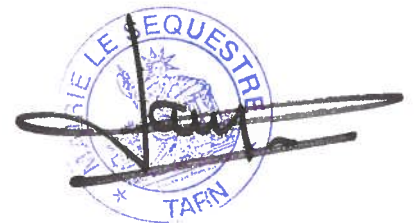
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

**APPROUVE** le passage du CCAS du Séquestre à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du budget primitif 2024 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le président,

**Gérard POUJADE**



La secrétaire de séance,  
**Sophie GRIMAUD ESCORISA**

A signature in black ink, consisting of a stylized loop and a horizontal line.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication /notification.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
TARN  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ALBI  
209, RUE DU ROC  
81014 ALBI CEDEX 9

Direction départementale des Finances publiques  
du Tarn  
Service de Gestion Comptable d'ALBI  
209, rue du Roc  
81014 ALBI Cedex 9

Téléphone : 05 63 49 59 00  
Mél. : sgc.albi@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR GÉRARD POUJADE  
PRÉSIDENT DU CCAS DU SEQUESTRE

ALBI, le 27 avril 2023

**Objet :** Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

L'instruction budgétaire et comptable M57 constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

**Ce référentiel a vocation à être rendu obligatoire au 1er janvier 2024** et la disposition en ce sens devrait être inscrite dans le Projet de Loi de Finances 2024 présenté au Parlement à l'automne.

Toutefois, dans l'attente de l'examen du texte et de son adoption, les travaux de préparation à la bascule continuent de s'effectuer à droit constant, sur droit d'option, donc sous condition de la production de mon avis favorable et de la délibération de votre collectivité (mentionnant notamment la nomenclature choisie : abrégée ou développée).

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable pour l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 devra être adoptée avant la fin de l'année ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour l'ensemble de vos budgets à caractère administratif, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

Le présent avis devra être annexé à la délibération actant le basculement à la M57.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public,

SERVICE DE GESTION  
COMPTABLE D'ALBI

209, rue du ROC  
81014 ALBI CEDEX 9  
Philippe ROBERT

